

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen **pour les participants**

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LE PRÉSENT MODÈLE ET GUIDE D'ACCORD DE COLLABORATION SONT UNIQUEMENT DESTINÉS À DES FINS D'INFORMATION GÉNÉRALE. ILS NE TRAITENT PAS DE LA SITUATION D'UNE ENTITÉ PARTICULIÈRE, ET LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE MODÈLE ET GUIDE NE CONSTITUENT PAS UN EXPOSÉ EXHAUSTIF OU COMPLET DE TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES À UN PROJET DE COLLABORATION. TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE MODÈLE ET GUIDE SONT FOURNIES EN TOUTE BONNE FOI À TITRE D'EXEMPLE.

NGEN NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION, LA VALIDITÉ OU LA FIABILITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE MODÈLE ET GUIDE.

CE MODÈLE ET GUIDE N'EST PAS DESTINÉ À REMPLACER LES AVIS PROFESSIONNELS. VEUILLEZ CONSULTER UN CONSEILLER PROFESSIONNEL POUR TOUT AVIS JURIDIQUE OU AUTRE.

Dispositions requises pour l'approbation de NGen

INTRODUCTION

Le présent accord de collaboration (ci-après « l'**accord** »), daté et entré en vigueur le [insérer la date] (ci-après « la **date d'entrée en vigueur** »), est conclu entre et par les parties suivantes (chacune étant désignée comme « une **partie** » et collectivement comme « les **parties** ») :

Participant responsable,

une société constituée en vertu des lois de [insérer le territoire de compétence où la société a été constituée], dont les bureaux sont situés à [insérer l'adresse complète] (« [insérer l'**abréviation du participant responsable**] »),

et

Deuxième participant,

une société constituée en vertu des lois de [insérer le territoire de compétence où la société a été constituée], dont les bureaux sont situés à [insérer l'adresse complète] (« [insérer l'**abréviation du deuxième participant**] »),

et

Troisième participant,

une société constituée en vertu des lois de [insérer le territoire de compétence où la société a été constituée], dont les bureaux sont situés à [insérer l'adresse complète] (« [insérer l'**abréviation du troisième participant**] »),

CONSIDÉRANT QUE :

- A. **Abréviation du participant responsable** est [insérer un bref résumé de l'entreprise];
- B. **Abréviation du deuxième participant** est [insérer un bref résumé de l'entreprise];
- C. **Abréviation du troisième participant** est [insérer un bref résumé de l'entreprise];
- D. Les parties souhaitent collaborer à un projet (ci-après « le **projet** ») comme décrit dans la demande de financement adressée à Fabrication de prochaine génération Canada (ci-après « **NGen** ») portant le numéro [insérer le numéro de projet de NGen].
- E. Comme condition à l'obtention de ce financement, NGen exige que les parties concluent le présent accord, entre autres, pour régir la manière dont les parties géreront le projet et pour établir le titre et l'utilisation de toute propriété intellectuelle connexe, ainsi que l'accès à cette propriété.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

DÉFINITIONS

Commented [MT1]: Definition: Define terms that will be used throughout the document and keep them consistent.

1.1 Aux fins du présent accord, les définitions ci-dessous s'appliquent.

« **accord-cadre de projet** » (ou « **ACP** ») : accord entre NGen et chacun des participants (ou membres du consortium du projet) qui régit, entre autres, le financement du projet, joint en annexe au présent accord.

« **actif du projet** » : actif qui, en tout ou en partie, a été acquis, créé, élaboré, perfectionné ou utilisé au moyen des fonds du financement.

« **date d'entrée en vigueur** » : signification indiquée à la première page du présent accord.

« **droit de propriété intellectuelle** » (ou « **DPI** ») : tout principe de common law ou toute disposition légale susceptible de conférer un droit de propriété intellectuelle.

« **durée** » : période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin du projet.

« **financement** » : tout financement de la part de NGen relatif au projet.

« **informations confidentielles** » : toutes les informations relatives à une partie ou à ses activités qui sont de nature confidentielle ou exclusive, y compris toutes les informations qui, en raison de la nature de leur sujet ou des circonstances entourant leur divulgation, seraient raisonnablement considérées comme non publiques, confidentielles ou exclusives.

« **participant** » : une ou plusieurs parties qui reçoivent du financement.

« **pertes** » : ensemble des pertes, dommages, responsabilités, insuffisances, réclamations, actions, jugements, règlements, intérêts, sentences, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais de justice raisonnables et le coût de l'application de tout droit d'indemnisation en vertu du présent accord et le coût lié à la poursuite de tout fournisseur d'assurance.

« **plan de projet** » : plan détaillé du projet qui ventile la proposition initiale d'exécution du projet en différents lots de travaux, avec une estimation des ressources et des délais nécessaires à la réalisation de chacun d'entre eux.

« **plan de propriété intellectuelle du projet** » (ou « **plan de PI du projet** ») : plan de PI joint en annexe au présent accord.

« **prévisions financières** » : prévisions jointes en annexe au présent accord.

« **propriété intellectuelle** » (ou « **PI** ») : toutes les inventions, qu'elles soient ou non brevetées ou brevetables, toutes les informations commerciales et techniques, constituant ou non des secrets commerciaux, et tous les dessins et modèles industriels, les œuvres, les topographies de circuits intégrés, les marques ou signes distinctifs protégeables par le droit d'auteur, qu'ils soient ou non enregistrés ou enregistrables, les logiciels, les données et les modèles d'apprentissage automatique.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

« **propriété intellectuelle contextuelle** » (ou « **PI contextuelle** ») : propriété intellectuelle élaborée avant le début du projet, ou élaborée indépendamment du projet, et nécessaire à la réalisation du projet ou à l'exploitation de la propriété intellectuelle originale.

« **propriété intellectuelle originale** » (ou « **PI originale** ») : ensemble de la propriété intellectuelle créée dans le cadre de la réalisation du projet par les parties ou par l'un de leurs employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires respectifs, ainsi que tous les droits y afférents, à l'exclusion de la PI contextuelle telle que définie dans le présent accord.

OBJECTIF DU PROJET ET RÉFÉRENCE À L'ACP

2. L'objectif du projet est [insérer l'objectif du projet].

2.1 Référence à l'ACP :

- a. Les parties mèneront toutes les activités du projet conformément au présent accord et à l'ACP.
- b. En cas de conflit entre les dispositions du présent accord et celles de l'ACP, le présent accord prévaudra en ce qui concerne les arrangements entre les parties, mais il n'affectera pas les obligations respectives des parties à l'égard de NGen en vertu de l'ACP.
- c. Les mots et expressions définis dans l'ACP et non définis dans le présent accord ont la signification qui leur est donnée dans l'ACP lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord. Chacune des parties s'engage à :
 - i. respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'ACP et des conditions de celui-ci, si elle en est partie;
 - ii. réaliser le projet conformément à l'ACP;
 - iii. notifier immédiatement aux autres parties tout avis ou demande émanant de NGen.

Commented [MT2]: Purpose/Reference to MPA: state the purpose of the collaboration agreement and make reference to Master Project Agreement. This language is mandatory and cannot be amended.

APERÇU DU PLAN DE PROJET

3.1 Titre du projet : [insérer le titre]

3.2 Numéro de référence du projet de NGen : [insérer le numéro]

3.3 Date de début du projet : [insérer la date]

3.4 Date de fin du projet : [insérer la date]

3.5 Gestionnaire de projet du participant responsable : [insérer le nom]

3.6 Gestionnaire de projet du deuxième participant : [insérer le nom]

3.7 Gestionnaire de projet du troisième participant : [insérer le nom]

3.8 Définition de la réussite du projet : La réussite du projet est définie par [insérer la ou les conditions de réussite du projet].

3.9 Plan du projet : Chacune des parties exécute les tâches qui lui sont attribuées dans le plan de projet et fournit les ressources humaines et autres, les informations, les données, les

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

techniques, le savoir-faire, les inventions, les logiciels, les matériaux, les installations et les équipements qui sont désignés comme relevant de sa responsabilité dans le plan de projet.

- 3.10 **Utilisation des actifs du projet** : Tous les actifs du projet fournis par une partie pour être utilisés par une autre partie sont fournis « en l'état » sans aucune garantie, expresse ou implicite. Tous les droits, titres et intérêts relatifs aux actifs du projet utilisés par une partie restent dévolus à la partie qui les apporte. Les parties conservent la propriété et le contrôle des actifs du projet conformément aux exigences de l'ACP.
- 3.11 **Direction et supervision** : Le projet sera réalisé à [insérer le lieu] sous la direction et la supervision du gestionnaire de projet du participant responsable désigné. Les gestionnaires de projet de chaque entreprise fourniront des rapports au gestionnaire de projet du participant responsable chaque [insérer la fréquence des rapports]. Le gestionnaire de projet du participant responsable est chargé de coordonner les exigences de suivi du projet avec NGen.
- 3.12 **Réunions d'avancement** : Le gestionnaire de projet du participant responsable et les autres gestionnaires de projet se réunissent chaque [insérer la fréquence des réunions] pendant la durée du projet pour examiner l'état d'avancement du projet; [insérer d'autres réunions si nécessaire].

CHANGEMENTS ET PRISE DE DÉCISION

- 4.1 **Comité de gestion** : Les parties mettent en place un comité de gestion du projet composé du gestionnaire de projet du participant responsable et des gestionnaires de projet des autres participants (ci-après collectivement « le comité de gestion »).
- 4.2 **Président** : Le gestionnaire de projet du participant responsable préside le comité de gestion et est chargé de convoquer et de présider chaque réunion du comité de gestion, de préparer et de diffuser l'ordre du jour de chacune de ces réunions, ainsi que de rédiger et de distribuer le procès-verbal de chacune de ces réunions pour examen et approbation.
- 4.3 **Vote** : Chaque membre du comité de gestion dispose d'une (1) voix pour toute question nécessitant l'action ou l'approbation du comité de gestion. Toutes les décisions du comité de gestion sont prises à l'unanimité et aucun vote du comité de gestion ne peut avoir lieu si les membres du comité de gestion ne sont pas tous présents. Le comité de gestion prend toutes les décisions et entreprend toutes les autres actions en toute bonne foi et avec la diligence raisonnable, après avoir examiné les informations dont il peut raisonnablement disposer, dans l'intention que la décision ou l'action qui en résulte :
- n'enfreigne pas les exigences ou autres dispositions du présent accord ou de l'ACP ni n'y contrevienne;
 - maintienne ou augmente la probabilité que les parties atteignent les buts et objectifs du projet.

Commented [MT3]: A Change and decision-making process needs to be outlined. These example clauses are not exhaustive.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

4.4 **Avis à NGen** : Conformément à l'ACP, le gestionnaire de projet du participant responsable informe NGen par écrit de :

- a) tout arrêt des travaux du projet et tout événement ou circonstance susceptible d'affecter de manière considérable la capacité d'atteindre les objectifs du projet;
- b) la survenance de l'un des événements indiqués à l'article 6 de l'ACP, y compris toute modification importante des prévisions financières ou du plan de projet.

4.5 **Avis des autres gestionnaires de projet** : Les autres gestionnaires de projet informent à l'avance le gestionnaire de projet du participant responsable de toute modification apportée au projet afin de garantir le respect de l'ACP.

CONFIDENTIALITÉ

5.1 **Non-divulgaration et non-utilisation** : Sans préjudice des obligations de confidentialité prévues dans l'ACP et de toute information devant être communiquée à NGen ou au gouvernement du Canada, et sous réserve des dispositions du présent accord relatives à l'utilisation et à l'exploitation de la PI, aucune des parties [pendant la durée de l'accord] ne divulguera à un tiers ni n'utilisera à quelque fin que ce soit, sauf dans les cas expressément autorisés par le présent accord, les informations confidentielles de l'autre partie.

5.2 **Normes de diligence** : Chaque partie qui reçoit (ci-après « la **partie destinataire** ») des informations confidentielles divulguées par une autre partie (ci-après « la **partie divulgatrice** ») doit faire preuve d'une diligence raisonnable au moins égale à la diligence et aux efforts qu'elle déploie pour ses informations confidentielles, afin de protéger les informations confidentielles de la partie divulgatrice contre toute utilisation ou divulgation autre que celle autorisée.

5.3 **Exceptions** : Si la partie destinataire est légalement contrainte de révéler les informations confidentielles d'une autre partie, elle doit :

- a) notifier rapidement par écrit la partie divulgatrice afin que celle-ci puisse demander une ordonnance de protection ou tout autre recours approprié ou renoncer à ses droits en vertu des dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation de la PI;
- b) ne révéler que les informations confidentielles qu'elle est légalement tenue de fournir;
- c) si une ordonnance de protection ou un autre recours n'est pas obtenu, ou si la partie divulgatrice renonce à se conformer au présent article, déployer des efforts raisonnables, aux frais de la partie divulgatrice, pour obtenir l'assurance que les informations confidentielles bénéficieront d'un traitement confidentiel.

Commented [MT4]: Confidentiality clauses prevent the signing party from divulging sensitive information, personally identifiable information, and certain forms of intellectual property. These protections are for documents as well as verbal communications. Parties can negotiate the terms of the confidentiality clause according to scope and obligations as necessary.

Concerning **Non-disclosure and non-use**, this clause is here because there are requirements in the MPA to share information with NGen and the Government of Canada.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

UTILISATION ET EXPLOITATION DE LA PI

6.1 Respect de la stratégie de PI de NGen et de l'ACP : Les parties adhèrent à la stratégie de PI de NGen et à l'ACP.

6.2 Licences réciproques de PI contextuelle : Sous réserve des conditions du présent accord, chacune des parties accorde aux autres parties, pendant la durée de l'accord, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et ne pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence, pour accéder à la PI contextuelle de cette partie et l'utiliser uniquement pour mener à bien le projet, y compris pour l'exécution des obligations respectives des autres parties en vertu du plan de projet.

Titre de la PI originale : *Choisissez les dispositions qui s'appliquent au projet. Il existe de nombreuses façons de procéder; des exemples sont présentés ci-dessous. Ces options ne sont pas exhaustives et chaque partie à l'accord doit demander un avis juridique indépendant :*

6.3 Propriété exclusive d'une partie avec concession de licences à d'autres partenaires :

Indépendamment des droits de l'inventeur et de sa relation avec la PI contextuelle de l'une ou l'autre des parties, comme entre les parties, [le titulaire unique de la PI] (ci-après « le titulaire de la PI ») détient tous les droits, titres et intérêts relatifs à l'ensemble de la PI originale. En tant que titulaire exclusif de cette PI originale, le titulaire de la PI dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu et exclusif sur toutes les questions concernant : i) la préparation, le dépôt et la poursuite de toutes les demandes de brevet, le maintien et les modifications de brevets et autres documents relatifs à l'enregistrement de toute PI originale; et ii) l'application de tout droit de PI originale. Le titulaire de la PI est seul responsable de tous les coûts et dépenses liés à la préparation, au dépôt et à la poursuite de ces demandes de brevet, au maintien des brevets qui en résultent et à l'application de tout droit de PI originale.

6.3.1 Options relatives aux licences : À l'achèvement du projet, le titulaire de la PI conservera la pleine propriété et commercialisera le [produit/système/idée] et la PI originale. [Le(s) participant(s)] peu(ven)t continuer à utiliser le [produit/système/idée] et acheter d'autres [produits/systèmes/idées] à des fins d'utilisation au moyen d'une licence. La concession de licences et l'octroi de l'accès à la PI originale [au(x) participant(s)] se feront sur la base de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, sous réserve des facteurs concurrentiels pertinents, à tout le moins à des fins de recherche et de développement internes. Toutes les données fournies par [le(s) participant(s)] sont la propriété [du(des) participant(s)] et ne seront utilisées par le titulaire de la PI que pour améliorer les [produits/systèmes/idées] [du(des) participant(s)].

OU

Propriété conjointe de l'ensemble de la PI originale : Indépendamment des droits de l'inventeur et de sa relation avec la PI contextuelle de l'une ou l'autre des parties, comme entre les parties, [le participant

Commented [MT5]: Use and Exploitation of IP must adhere to the IP Plan.

This section will identify or refer to the Background IP being brought into the Project and define the access for each recipient during and after the Project.

It will also define or refer to the ownership of any Foreground IP resulting from the Project and the access of partners/recipients during and after the Project.

Commented [MT6]: FRAND terms or better required by NGen.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

responsable] et **[l'(les) autre(s) participant(s)]** (ci-après « les **titulaires conjoints** ») détiennent conjointement tous les droits, titres et intérêts relatifs à l'ensemble de la PI originale. Les titulaires conjoints disposent d'un pouvoir discrétionnaire absolu et collectif sur toutes les questions concernant :

i) la préparation, le dépôt et la poursuite de toutes les demandes de brevet, le maintien et les modifications de brevets et autres documents relatifs à l'enregistrement de toute PI originale; et ii) l'application de tout droit de PI originale. Les titulaires conjoints sont **[également]** responsables de tous les coûts et dépenses liés à la préparation, au dépôt et à la poursuite de ces demandes de brevet, au maintien des brevets qui en résultent et à l'application de tout droit de PI originale.

DÉCLARATIONS ET GARANTIES RÉCIPROQUES

7.1 Chaque partie déclare et garantit aux autres parties :

- a) qu'elle est dûment organisée, qu'elle existe valablement et qu'elle est en règle en tant que société ou autre telle qu'elle est présentée dans le présent accord, en vertu des lois et règlements du territoire de compétence où la société a été constituée ou organisée ou où elle a reçu sa charte constitutive;
- b) qu'elle a le droit, le pouvoir et l'autorité de conclure le présent accord et de s'acquitter des obligations qui en découlent, et que la signature du présent accord par son représentant, dont la signature figure à la fin du présent document, a été dûment autorisée par toutes les mesures nécessaires prises par la partie concernée;
- c) que, une fois signé et remis par la partie, le présent accord constitue l'obligation légale, valable et contraignante de cette partie, opposable à cette dernière selon ses conditions;
- d) qu'elle a le contrôle (par propriété, licence ou autre) de l'ensemble des droits, titres et intérêts relatifs à sa PI contextuelle;
- e) qu'elle a, et conservera pendant toute la durée de l'accord, le droit, le pouvoir et l'autorité inconditionnels et irrévocables d'accorder les droits prévus par le présent accord à sa PI contextuelle, conformément aux conditions du présent accord;
- f) qu'elle n'a pas accordé et n'accordera pas de licences ou d'autres droits, titres ou intérêts, conditionnels ou non, en vertu de sa PI contextuelle ou s'y rapportant, et ne sera soumise à aucune obligation qui entre ou entrera en conflit avec le présent accord ou qui l'affectera d'une quelconque manière, y compris les déclarations, garanties, obligations, droits ou licences de l'une ou l'autre des parties en vertu du présent accord;
- g) qu'elle n'a aucune obligation à l'égard d'un tiers qui interférerait avec ses déclarations, garanties ou obligations en vertu du présent accord.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

INDEMNISATION

8.1 **Obligations d'indemnisation.** Chaque partie indemnise, défend et tient hors de cause chacune des autres parties et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, successeurs et ayants droit contre toutes les pertes résultant de toute réclamation, poursuite, action ou procédure d'un tiers (chacune ci-après appelée « une **action** ») liée a) à la violation par cette partie d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement ou d'une obligation en vertu du présent accord, ou b) à l'utilisation par une autre partie de la PI contextuelle de cette partie dans le cadre d'activités réalisées conformément au plan de projet.

8.2 **Procédure d'indemnisation :** L'indemnitaire notifie rapidement par écrit le garant de toute action et coopère avec le garant aux frais de ce dernier. Sous réserve des dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation de la PI, le garant s'occupe immédiatement de la défense de l'action et de l'enquête sur celle-ci, et emploie le conseil de son choix pour traiter et défendre l'action, et ce, exclusivement à ses frais. Le garant ne peut régler une action qui porte atteinte aux droits de l'indemnitaire sans l'accord écrit préalable de ce dernier, qui ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable. L'indemnitaire peut participer à la procédure et y assister à ses frais avec le conseil de son choix.

8.3 **Frais et débours liés au projet :** Sauf disposition contraire expresse dans l'ACP ou le présent accord, y compris le plan de projet, chaque partie est responsable de tous les frais et débours liés à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du plan de projet. Aucune des parties n'est tenue de rembourser à l'autre partie les frais ou débours qu'elle encourt dans l'exercice de ses fonctions en vertu du plan de projet.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 **Négociation de bonne foi :** Si un différend survient dans le cadre du présent accord entre l'une ou l'autre des parties, les parties concernées s'efforcent de le résoudre par une négociation de bonne foi.

9.2 **Arbitrage exécutoire :** Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend par une négociation de bonne foi ou une médiation informelle, le différend est soumis à l'arbitrage en vertu de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario) par un arbitre unique choisi par les parties concernées. À défaut d'accord sur la nomination d'un seul arbitre, la société ADR Chambers Inc., de Toronto, désignera l'arbitre. La décision de l'arbitre aux fins du présent accord sera définitive et exécutoire pour les parties concernées et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.

9.3 **Aucune procédure judiciaire :** Les procédures de règlement des différends sont le seul recours pour résoudre tout différend découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci entre l'une ou l'autre des parties, sauf disposition contraire du présent accord.

Commented [MT7]: Warranties and Indemnification clauses are standard in agreements to protect each party. These examples are written mutually; meaning that both parties equally warrant and indemnify one another.

The purpose of a warranty clause is to contractually assure or promise that something is true or will happen.

The purpose of indemnity clauses is to protect a party from third-party claims.

Commented [MT8]: Dispute resolution clauses help parties avoid the hassle of going to court, which is expensive and on public record. They offer peace of mind to all parties that you intend to settle your contract disputes as amicably and quickly as possible.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

9.4 Les parties peuvent engager une procédure judiciaire devant un tribunal compétent : i) pour tout litige concernant la portée, la validité, l'applicabilité et la violation des DPI; ii) pour faire exécuter toute sentence arbitrale entre les parties; ou iii) pour des demandes de réparation équitable.

RÉSILIATION

10.1 **Durée** : Le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur et, sauf résiliation anticipée en vertu des articles 10.2 ou 10.3, reste en vigueur jusqu'à trois (3) mois après que les parties ont été avisées par NGen de la clôture du projet.

10.2 **Résiliation pour raisons de commodité** : Nonobstant toute autre disposition contraire du présent accord, toute partie peut résilier le présent accord à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, en adressant aux autres parties un préavis écrit de [insérer un délai].

10.3 **Résiliation motivée** :

- a) Toute partie peut résilier le présent accord si l'une des autres parties a substantiellement violé celui-ci et (si cette violation est remédiable) n'a pas remédié à cette violation dans les quatorze (14) jours suivant la notification écrite qui lui a été adressée à cet effet. Toutefois, ce délai de quatorze (14) jours peut être prolongé de quatorze (14) jours supplémentaires si la partie en infraction a entrepris des efforts raisonnables pour remédier à cette infraction dans le délai initial de quatorze (14) jours et fournit aux parties non en infraction une explication écrite des raisons de l'infraction, de ce qu'elle fait pour y remédier et des raisons pour lesquelles elle pense pouvoir y remédier dans le délai supplémentaire de quatorze (14) jours.
- b) Toute partie peut résilier le présent accord si l'une des autres parties :
 - i. devient insolvable ou reconnaît son incapacité de payer ses dettes dans l'ensemble à leur échéance;
 - ii. fait l'objet, volontairement ou involontairement, d'une procédure en vertu d'une loi nationale ou étrangère sur la faillite ou l'insolvabilité, qui n'est pas entièrement suspendue dans un délai de trente (30) jours ou qui n'est pas rejetée ou annulée dans un délai de [insérer le délai] après son déclenchement;
 - iii. est dissoute ou liquidée, ou prend toute mesure à cette fin;
 - iv. procède à une cession générale au profit des créanciers;
 - v. a un séquestre, un fiduciaire, un dépositaire ou un agent

Commented [MT9]: Termination clauses set the terms and conditions surrounding a contract cancellation that doesn't result in penalties. These rules typically address who may cancel the contract and for what reasons.

The purpose of termination clauses is to remove issues surrounding breach of contract claims and termination. Not all contract breaches are created equally, and termination clauses provide guidance.

NGen needs to be notified of any termination.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

similaire nommé par ordonnance d'un tribunal compétent pour prendre en charge ou vendre une partie importante de ses biens ou de ses activités.

10.4 **Avis à NGen** : Sans limiter les obligations que les parties peuvent avoir en vertu de l'ACP, les parties notifient immédiatement à NGen toute résiliation du présent accord.

10.5 **Effet de la résiliation** :

- a) L'expiration ou la résiliation du présent accord ne libère pas les parties des obligations qui leur incombaient avant la date d'expiration ou de résiliation. L'expiration ou la résiliation du présent accord en cas de violation de celui-ci n'empêche pas une partie d'exercer tous les droits et recours dont elle peut disposer en vertu du présent accord, en droit ou en équité, ni ne porte atteinte au droit d'une partie d'obtenir l'exécution d'une obligation.
- b) À l'expiration ou à la résiliation du présent accord, chaque partie cesse immédiatement toute activité concernant le projet, sous réserve des obligations qu'elle peut avoir en vertu de l'ACP.
- c) À l'expiration ou à la résiliation du présent accord, toutes les licences de PI contextuelle accordées en vertu du présent accord prennent automatiquement fin à la date d'entrée en vigueur de cette expiration ou résiliation.

10.6 **Prorogation** : Tout droit, obligation ou exécution requise des parties dans le présent accord qui, par ses dispositions formelles ou sa nature et son contexte, devrait demeurer en vigueur à la résiliation ou à l'expiration du présent accord demeura applicable après cette résiliation ou expiration.

Commented [MT10]: The purpose of survival clauses is to ensure that critical provisions remain in place after a contract terminates. This strategy guarantees the continuation of a party's rights upon project or service completion. At NGen, we want to ensure that the obligations to the Master Project Agreement survive.

DIVERS

11.1 **Droit applicable** : Le présent accord et tous les documents connexes, ainsi que toutes les questions découlant du présent accord ou s'y rapportant, sont régis et interprétés conformément aux lois de la province [de l'Ontario] et aux lois fédérales du Canada applicables dans ce territoire.

11.2 **Avis juridique indépendant** : Chacune des parties reconnaît qu'il lui a été conseillé d'obtenir un avis juridique indépendant avant de conclure le présent accord. En concluant le présent accord, chaque partie déclare qu'elle a obtenu l'avis juridique indépendant qu'elle jugeait approprié et suffisant. Chaque partie reconnaît que les modèles et les ressources de NGen ne sont pas considérés comme des avis juridiques.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

- 11.3 **Intégralité de l'accord** : À l'exception de l'ACP, le présent accord, ainsi que toutes les annexes et tous les autres documents qui y sont incorporés par renvoi, constitue le seul et unique accord des parties au présent accord concernant l'objet de celui-ci et remplace tous les accords et conventions antérieurs et contemporains, tant écrits qu'oraux, concernant cet objet.
- 11.4 **Modifications** : Sous réserve de l'approbation écrite préalable de NGen conformément à l'ACP, le présent accord ne peut être amendé, modifié ou complété que par un accord écrit signé par chaque partie.
- 11.5 **Avis** : Tous les avis, requêtes, consentements, réclamations, demandes, renonciations et autres communications en vertu du présent accord sont formulés par écrit et sont réputés avoir été donnés en vertu du présent article.

Si transmis à [participant responsable] : [Nom complet de l'entreprise]
[Adresse]
À l'attention de : [Nom]
[Adresse courriel]
[Numéro de téléphone] :

Si transmis à [deuxième participant] : [Nom complet de l'entreprise]
[Adresse]
À l'attention de : [Nom]
[Adresse courriel]
[Numéro de téléphone] :

Si transmis à [troisième participant] : [Nom complet de l'entreprise]
[Adresse]
À l'attention de : [Nom]
[Adresse courriel]
[Numéro de téléphone] :

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIV]

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

Les parties ont signé le présent accord à la date d'entrée en vigueur.

Participant responsable

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier la société.

Deuxième participant

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier la société.

Troisième participant

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier la société.

ANNEXES

- *Veillez joindre les documents suivants à l'accord de collaboration sous forme d'annexes :*
 - *Plan de projet;*
 - *Registre des étapes;*
 - *Registre des risques;*
 - *Prévisions financières;*
 - *Plan de commercialisation;*
 - *Plan de PI;*
 - *ACP signé.*

Éléments non requis pour l'approbation de NGen, mais fortement conseillés

PUBLICATION

Approbation de publication : [Le participant responsable et le(s) participant(s)] déterminent la stratégie de publication et de présentation de tout résultat ou autre donnée générée par le projet et coordonnent cette publication et cette présentation en vertu du présent accord. Une partie ne peut publier d'information concernant un aspect quelconque du projet sans l'approbation des parties non émettrices.

Proposition de publication : La partie émettrice fournit aux parties non émettrices des copies de tout manuscrit destiné à être publié ou de toute présentation destinée à être divulguée publiquement (y compris toute divulgation orale faite avec ou sans obligation de confidentialité) par ou pour le compte de la partie émettrice qui incorpore des informations confidentielles produites dans le cadre du présent accord ou qui inclut les informations confidentielles d'une partie non émettrice, au moins [insérer le délai] avant la soumission prévue du manuscrit pour publication ou la présentation publique. Les parties non émettrices déploient des efforts commercialement raisonnables pour renvoyer rapidement à la partie émettrice le manuscrit ou la présentation avec toute proposition de modification visant à garantir que les informations sont présentées de manière équitable, que la confidentialité de toute information confidentielle est maintenue et que la possibilité d'obtenir une protection conférée par un brevet pour toute PI originale est préservée. La partie émettrice intègre au manuscrit ou à la présentation les modifications proposées par les parties non émettrices.

Reconnaissance : La partie émettrice veille à ce que tout manuscrit ou toute présentation contenant des informations sur un aspect quelconque du projet ait une mention de reconnaissance des contributions des parties non émettrices conformément aux pratiques habituelles d'attribution du crédit scientifique, soit par la mention de l'auteur, soit par des remerciements, selon le cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Force majeure : Aucune des parties n'est responsable envers une autre partie, ni ne peut être considérée comme ayant manqué à ses obligations ou violé le présent accord, en cas de manquement ou de retard dans l'exécution d'une condition du présent accord, lorsque, et dans la mesure où, ce manquement ou ce retard est causé par :

- a) une catastrophe naturelle,
- b) une inondation, un incendie ou une explosion,
- c) la guerre, le terrorisme, une invasion, une émeute ou un autre trouble civil,
- d) un embargo ou un blocus en vigueur à la date du présent accord ou après cette date,
- e) une situation d'urgence nationale ou régionale,
- f) une pandémie, une épidémie ou une éclosion nationale ou régionale de maladies, y compris les

Commented [MT11]: A force majeure clause triggers when extraordinary circumstances exist. It's derived from French Law and translates to "major force." They come into effect when a party cannot follow through on pacta sunt servanda, meaning "agreements must be kept" in Latin.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

quarantaines, les ordres de confinement sur place, les arrêts gouvernementaux et industriels et les pénuries de la chaîne d'approvisionnement qui en résultent,

- g) une grève, un arrêt ou un ralentissement de travail ou une autre perturbation industrielle,
- h) l'adoption d'une loi ou d'un décret gouvernemental, d'une règle, d'un règlement ou d'une directive, ou toute mesure prise par une autorité gouvernementale ou publique, y compris l'imposition d'un embargo, d'une restriction à l'exportation ou à l'importation, d'un quota ou d'une autre restriction ou interdiction,

(chacun de ces éléments étant considéré comme « une **force majeure** »), dans chaque cas, à condition que : i) cet événement échappe au contrôle raisonnable de la partie concernée; ii) la partie concernée informe rapidement les autres parties, en indiquant la période pendant laquelle l'événement devrait se poursuivre; et iii) la partie concernée déploie des efforts diligents pour mettre fin à la défaillance ou au retard et pour réduire au minimum les effets de cet événement de force majeure.

Garanties supplémentaires : Chaque partie, à la demande raisonnable des autres parties et exclusivement à leurs frais, signe les documents et accomplit les actes qui peuvent être nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions du présent accord.

Entrepreneurs indépendants : La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou une autre forme d'entreprise commune, une relation d'emploi ou une relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de conclure de contrat pour l'un des autres participants ou de lier l'un des autres participants de quelque manière que ce soit.

Cession : Aucune des parties ne peut céder ou transférer de quelque manière que ce soit l'un de ses droits, ni déléguer ou transférer de quelque manière que ce soit l'une de ses obligations ou responsabilités d'exécution en vertu du présent accord, que ce soit volontairement, involontairement, par application de la loi ou autrement, sans : i) le consentement écrit préalable de chacune des autres parties, qui ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable; et ii) le consentement écrit préalable de NGen. Aux fins de la phrase précédente, et sans en limiter la portée générale, toute fusion, consolidation ou réorganisation impliquant une partie (que cette partie soit une entité survivante ou abolie) sera considérée comme un transfert de droits, d'obligations ou de responsabilités d'exécution en vertu du présent accord pour lequel l'approbation écrite préalable des autres parties et de NGen est requise. Aucune délégation ni aucun autre transfert ne libère une partie de ses obligations ou responsabilités d'exécution en vertu du présent accord. Tout prétendu transfert, cession ou délégation en violation du présent article est nul. Le présent accord lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit.

Dissociabilité : Si une condition ou disposition du présent accord est invalide, illégale ou inapplicable dans un territoire de compétence, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres conditions ou dispositions du présent accord et n'invalidera pas ni ne rendra inapplicable cette condition ou disposition dans un autre territoire de compétence. S'il est établi qu'une condition ou une autre

Commented [MT12]: Assignment clauses are helpful when you need to maintain an ongoing obligation regardless of ownership. Some agreements have limitations or prohibitions on assignments, while other parties can freely enter into them.

Commented [MT13]: The purpose of a severability clause is to preserve the remaining, valid parts of a contract. Doing so reinforces the seriousness of entering into a written agreement while ensuring that other parties are not damaged when dealing with a severability issue.

Modèle et guide d'accord de collaboration de NGen (version 2)

disposition est invalide, illégale ou inapplicable, les parties négocient de bonne foi pour modifier le présent accord afin de respecter l'intention initiale des parties aussi fidèlement que possible et de manière mutuellement acceptable, de sorte que les transactions envisagées à la suite de cette modification soient réalisées telles qu'elles avaient été initialement envisagées, dans la mesure du possible.

Exemplaires de l'accord : Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, mais tous étant considérés comme le même accord. Une copie signée du présent accord transmise par télécopieur, courrier électronique ou autre moyen électronique (à laquelle une copie PDF est jointe) est réputée avoir le même effet juridique qu'une copie originale signée du présent accord.